

Initiatives ministérielles

• (1205)

Je suis heureux de dire que j'appuie le projet de loi, de façon générale. Je regrette de ne pas pouvoir appuyer tous les amendements proposés par l'opposition. Le ministre a mis au point un bon système et celui-ci fonctionnera bien.

M. Gordon Kirkby (Prince-Albert—Churchill River, Lib.): Monsieur le Président, c'est la deuxième fois que je prends la parole au sujet de ce projet de loi et c'est un honneur pour moi de le faire.

Ma circonscription comprend des centres urbains de même qu'une importante région rurale où vivent les agriculteurs qui produisent les aliments que nous mangeons tous.

Au sujet de cette motion, je veux parler de certains des changements proposés par les députés d'en face. Il y a la motion qui vise à fixer une sanction maximale différente pour la première violation et pour les violations subséquentes. Même s'il y a quelque chose de valable dans cette proposition, il ne serait pas avantageux pour nous de commencer à faire des distinctions entre la première violation et les violations subséquentes étant donné que les sanctions maximales actuelles sont relativement modestes. Cela ne veut pas dire qu'une sanction plus élevée ne pourrait pas être imposée en cas de récidive.

Le projet de loi donne une grande flexibilité pour ce qui est de déterminer la sanction à imposer en cas de violation des règlements. Cette flexibilité permet de tenir compte des antécédents du contrevenant, mais cela ne veut pas dire que la sanction sera automatiquement plus élevée. On doit aussi tenir compte de toutes les circonstances entourant la prétendue violation au moment de déterminer la sanction.

Il est précisé à l'alinéa 4(3)a) du projet de loi C-61 que le montant de la sanction peut être majoré ou minoré selon la nature de l'intention ou de la négligence du contrevenant, la gravité du tort causé par la violation et les antécédents du contrevenant. Par conséquent, nous avons un système dans lequel tous les facteurs sont pris en considération au moment de déterminer la sanction devant être imposée.

La motion n° 4 propose que l'agent verbalisateur soit nommé dans le procès-verbal. Le projet de loi vise la simplicité administrative, soit un système peu coûteux mais efficace. C'est une des procédures quasi judiciaires exigées par la loi. À mon avis, il ne serait pas efficace que l'agent verbalisateur soit nommé dans le procès-verbal. Selon la définition prévue dans le projet de loi, l'agent verbalisateur est celui qui fait notifier le procès-verbal, ou la contravention, au contrevenant.

• (1210)

Cette notification est une simple procédure. Nous aimerions qu'il y ait un système juste assez souple pour être certain que le contrevenant reçoit l'avis de contravention, mais sans que le

moyen de notifier cette contravention ne soit pas trop complexe et ne coûte pas trop cher.

Les modifications qui sont apportées à la loi permettront que l'avis de contravention soit notifié par courrier recommandé. Il est important de tenir compte de la nature de la contravention au moment de déterminer comment notifier un avis de contravention à quelqu'un. En l'occurrence, il est question d'infractions de responsabilité absolue. Par conséquent, les exigences rattachées à la notification de l'avis de contravention sont minimales.

À l'opposé de ce genre d'infraction, il y a les infractions criminelles, qui nécessitent une procédure beaucoup plus stricte et une norme de preuve beaucoup plus rigoureuse. Puisqu'il est ici question d'infractions mineures à un règlement, la façon de notifier les avis de contravention ne doit en aucun cas nuire à l'efficacité du système.

Avec la motion n° 5, nous voulons laisser au moins 45 jours pour payer une amende. Autrefois, c'était peut-être très raisonnable de prévoir dans une loi des délais pour le paiement d'amendes ou pour l'adoption de certaines mesures. Cependant, puisque les exigences de notre processus législatif sont devenues très rigoureuses, cela devient plus compliqué.

Les lois sont maintenant beaucoup plus complètes. On parle de ce qui est dans la loi et de ce qui devrait être inclus dans les règlements. Il n'est pas facile de modifier une loi et si une mesure législative prescrit un délai qui se révèle inadéquat, il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'une mesure corrective ne soit apportée.

La motion propose que les délais de paiement soient prescrits dans les règlements lorsque ce sera approprié, de sorte qu'un délai inadéquat puisse être modifié tout en provoquant le moins de perturbations possible dans le système, de façon économique, efficace et aussi rapidement que possible. Voilà quels avantages il y a à prescrire les délais dans les règlements.

La motion n° 18 vise à inclure le mot «raisonnables» dans la loi pour indiquer expressément que les frais que l'État recouvre en aliénant les biens confisqués doivent être raisonnables. Bien que la loi ne le prévoit pas expressément, le ministère a certainement toujours eu l'intention d'imposer des exigences raisonnables relativement à la confiscation de biens et de voir à ce que les frais soient raisonnables. La loi l'exige implicitement.

Le mot «raisonnables» serait de toute façon présent de façon implicite dans la loi. Il va de soi que lorsque des biens sont confisqués, les frais exigés ne peuvent pas être exorbitants. Il y a des limites.

Le Parti réformiste a présenté un amendement sensé qui reflète l'intention du législateur et devrait, de ce fait, être adopté. C'est une indication de la transparence de la part du gouvernement et du ministre. Cela montre une grande souplesse de la part du ministre et je lui en sais gré.